

GE_GERICHTE A/464/2018 vom 7. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_464_2018

FR: GE_GERICHTE A/464/2018 du 7 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/464/2018 del 7 maggio 2019

Erwägungen

E. 28

Le DT a conclu au rejet du recours. Le recourant ne faisait que reprendre les arguments qu'il n'avait eu de cesse de développer depuis que le département avait émis la décision litigieuse.!

E. 29

Le recourant n'a pas souhaité répliquer dans le délai qui lui avait été octroyé.!

E. 30

Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.!

EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

2. Le litige porte sur la décision du DT du 4 janvier 2018 déclarant irrecevable la requête en action constatatoire déposée le 7 décembre 2017 par M. A_____.

3. Selon l'art. 49 LPA, l'autorité compétente peut, d'office ou sur demande, constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public (al. 1). Ladite autorité ne donne suite à une demande en constatation que si le requérant rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt juridique personnel et concret qui soit digne de protection (al. 2).!

D'après la jurisprudence, une autorité ne peut rendre une décision en constatation que si la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, à la condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé par une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations (ATF 129 V 289 consid. 2.1 ; 126 II 300 consid. 2c). En ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire, tout comme celui de l'autorité de prononcer d'office une telle décision (ATA/1258/2017 du 5 septembre 2017 et les références citées). Le principe de subsidiarité n'est toutefois pas absolu. Dans les cas où l'intérêt digne de protection du requérant est mieux servi par une décision en constatation que par une décision formatrice ou condamnatoire, notamment si la décision constatatoire tranche une question juridique essentielle et permet d'éviter une procédure complexe, l'autorité saisie ne se montrera pas trop stricte sur la question de la subsidiarité. De même, un intérêt digne de protection peut déjà être reconnu si la décision en constatation de droit permet au recourant d'éviter de prendre des mesures qui lui seraient préjudiciables, ou de ne pas prendre des dispositions qui lui seraient favorables (ATA/262/2018 du 20 mars 2018 et les références citées). 4. En l'espèce, l'obligation de déposer une requête en autorisation a été jugée dans la précédente procédure, laquelle s'est terminée par un arrêt du Tribunal

fédéral réaffirmant cette obligation.![endif]>![if> S'agissant de la subsidiarité de l'action en constatation, le recourant ne se trouve pas dans un des rares cas où l'intérêt digne de protection du recourant est mieux servi par une décision en constatation que par une décision formatrice ou condamnatoire. En l'espèce, la précédente procédure a déjà retenu que le dépôt d'une demande d'autorisation ne requérait pas un travail démesuré ou coûteux, et que la procédure d'autorisation de construire n'était ni longue ni coûteuse. La procédure au fond ne peut pas être qualifiée de complexe. Par ailleurs, le seul dépôt d'une demande d'autorisation de construire n'est pas préjudiciable aux intérêts du recourant. Comme la chambre de céans l'avait déjà mentionné, l'issue de la procédure en autorisation de construire pourrait être favorable au recourant, ce que le Tribunal fédéral a rappelé. En conséquence, aucun élément du cas d'espèce ne permet de déroger au principe général de subsidiarité de l'action en constatation. Enfin, l'analyse des griefs du recourant quant à la violation du principe de la non-rétroactivité des lois, du principe de la bonne foi de l'administration ou du délai de péremption de trente ans, afin de déterminer si l'autorisation de construire peut être délivrée, ne fait pas l'objet de la présente procédure. En tous points infondé, le recours sera rejeté. 5. Vu l'issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.